



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 7 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réplique de la Défense à la « Prosecution's Response to the Defence's » *Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-00105 à MFI-D-00152* », datée du 18 novembre 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 28 octobre 2009, la Défense déposait la « Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-00105 à MFI-D-00152 » (la « Requête »)¹.
2. Le Procureur, par sa réponse du 18 novembre 2009 (la « Réponse »)², s'opposait à l'admission en preuve de trois des documents visés par la Requête, soit les documents MFI-D-00132, 00133 et 00134 (les « Documents »).
3. Le 4 décembre 2009, la Chambre de première instance I (la « Chambre ») autorisait la Défense à déposer une réplique à la Réponse au plus tard le 7 décembre 2009³.

OBSERVATIONS

Sur l'apparence de fiabilité des Documents

4. Le document MFI-D-00132 est une copie du registre matricule de l'E.P. Rwampara. Chaque page de ce document porte de sceau de l'E.P. Rwampara, ainsi que la mention « Conforme à l'original », apposée et signée par une personne du nom de Kabaseke le 4 juin 2009.
5. Le témoin DRC-OTP-WWWW-0157 (le « Témoin ») a reconnu que le document MFI-D-00132 contenait son nom, le nom de ses parents, sa ville de naissance (Bunia) et le jour de sa naissance (3 avril)⁴. Le Témoin ne conteste par ailleurs pas l'année de naissance figurant sur ce document (1986), mais se limite à dire qu'il ne connaît pas l'année exacte⁵. Bien que la Défense ne cherchait pas à faire authentifier ce document sur la seule base du témoignage

¹ ICC-01/04-01/06-2177.

² ICC-01/04-01/06-2188.

³ ICC-01/04-01/06-2202; cette décision faisait suite à la requête de la Défense aux fins de déposer une réplique à la Réponse, ICC-01/04-01/06-2200.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-FRA CT, page 62, ligne 23 à page 63, ligne 22.

⁵ ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-FRA CT, page 63, ligne 23 à page 64, ligne 5.

du Témoin, les réponses données par ce dernier sur les informations qu'il contient viennent appuyer le fait qu'il s'agit bien d'un document authentique.

6. Le document MFI-D-00133 est une copie du listage des finissants de 6^{ième} année primaire de l'E.P. Rwampara. Les deux pages de ce document portent le sceau de l'Inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo, portent la mention « Conforme à l'original » et sont signées par Jacques Lifanga Lia'Oyenba le 5 juin 2009.
7. Après avoir vu ce document, le Témoin reconnaît qu'il pourrait avoir été en 6^{ième} année primaire à l'E.P. Rwampara en 1998⁶.
8. Le document MFI-D-00134 est une copie du palmarès du test national de fin d'études primaires de l'E.P. Rwampara pour l'année 1998. Chaque page de ce document porte de sceau de l'E.P. Rwampara, ainsi que la mention « Conforme à l'original », apposée et signée par une personne du nom de M. Kabaseke le 4 juin 2009.
9. Sur ce document, le Témoin répond simplement qu'il ne peut se rappeler s'il a bien achevé ses tests nationaux avec la note de 59%⁷.
10. Le fait que les Documents soient des documents publics certifiés conformes, et que les informations qu'ils contiennent aient été corroborées par le Témoin constituent des indices de fiabilité suffisants pour permettre leur admission en preuve.

Sur l'impossibilité pour le Procureur de vérifier la fiabilité des Documents

11. Le Procureur soutient qu'il lui est impossible de procéder à une évaluation indépendante afin de vérifier la fiabilité des Documents. Il indique qu'il n'y a aucune indication sur l'identité de la personne qui a préparé les Documents,

⁶ ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-FRA CT, page 65, lignes 7 à 11.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-188-CONF-FRA CT, page 67, lignes 13 à 19.

sur la façon dont ils ont été préparés, sur l'identité de ceux qui ont fourni les informations contenues aux documents, ou sur la façon dont les documents ont été entreposés⁸.

12. Or, les Documents sont clairement identifiés comme étant des copies certifiées conformes de documents officiels de l'Inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo, ainsi que de l'E.P. Rwampara, et portent les sceaux à cet effet.
13. Les Documents portent une mention claire du nom de la personne ayant certifié les copies conformes, ainsi que la date de cette certification.
14. Comme il s'agit de documents officiels de l'Inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo, ou de l'E.P. Rwampara, rien n'empêche le Procureur d'aller consulter lui-même ces documents, qui sont tous publics.
15. Le Statut confère au Procureur le devoir d'enquêter à charge et à décharge⁹. Il a donc l'obligation de vérifier lui-même la véracité des informations qui viennent contredire de façon importante le témoignage de certains de ses propres témoins.

Sur l'absence de contestation du Procureur relativement à des documents de même nature

16. La Défense souligne qu'elle a déposé une requête afin de faire admettre en preuve des documents de même nature que ceux visés par la Réponse du Procureur¹⁰, mais que ce dernier n'avait formulé aucune opposition à leur admission en preuve¹¹.

⁸ ICC-01/04-01/06-2188, par. 5.

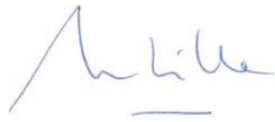
⁹ Article 54-1-a du Statut.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1860-CONF.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA, page 4, lignes 16 et 17.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête de la Défense.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 7 décembre 2009

À La Haye, Pays-Bas